

## SEANCE DU 22 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six et le 22 mars à 8 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué, en session ordinaire, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur Gilles BOYENVAL, Maire

Présents : GUILLOU Thierry, DUCROCQ Nicole, POIDEVIN Lionel, FILLOCQUE Jérôme, GAUTHIER Carine, PILLET Robert, HAUCHARD Mylène, SAGEOT Florent, RABASTE Elsa.

Secrétaire de séance : LEFEBVRE Martine

Monsieur le Maire, Gilles BOYENVAL, installe le conseil municipal nouvellement élu au 1<sup>er</sup> tour du 15 mars 2026.

*Il laisse la présidence à Madame Nicole DUCROCQ, doyenne d'âge.*

### **ELECTION DU MAIRE**

Réf : 2026220301

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des collectivités Territoriales

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-1 et L 2122-17

Mme Nicole DUCROCQ, doyenne d'Age rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

Ont obtenu

Monsieur Gilles BOYENVAL : onze voix : 11 voix

Monsieur Gilles BOYENVAL ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

*Monsieur Gilles BOYENVAL prend la présidence de la séance*

### **FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS :**

Réf : 2026210302



Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-2

Considérant que le Conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints.

Considérant que la commune disposait à ce jour de 2 adjoints

Après avoir entendu l'exposé de monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver la création de 1 poste d'adjoint au maire,
- de faire procéder à l'élection de la personne occupant le poste ainsi créé.

#### **ELECTION DES ADJOINTS :**

**Réf 2026220303**

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-1 et L 2122-17,

Vu la décision du conseil municipal de créer 1 poste d'adjoint,

M. BOYENVAL Gilles, Maire en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré onze conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection d'un adjoint. Il a rappelé que, lorsque l'élection d'un adjoint se déroule au scrutin uninominal, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

Ont obtenu

| CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE | NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS |                   |
|---------------------------------|-----------------------------|-------------------|
|                                 | En chiffres                 | En toutes lettres |
| GUILLOU Thierry                 | 11                          | ONZE              |

A été proclamé adjoint M. GUILLOU Thierry et a été immédiatement installé dans ses fonctions.

### **MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION**

Réf : 2026210304

Vu le Code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2123-20 à L 2121-24-1

Considérant que le code susvisé fixe des taux au maximum et qu'il a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints.

Le Conseil Municipal décide :

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :  
Taux retenu en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L2123-24 du Code Général des collectivités Territoriales :

Maire : 28.10%

1<sup>er</sup> adjoint : 10.89%

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 6511 du budget communal

### **DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES**

Réf : 2026210305

Considérant que la commune est une commune des moins de 1000 habitants. Sont désignés les délégués communautaires suivants dans l'ordre du tableau :

Titulaire : Gilles BOYENVAL / Suppléant : Thierry GUILLOU

### **LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU**

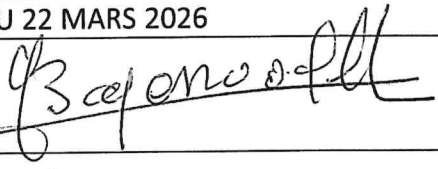
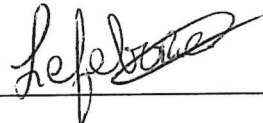
Monsieur le Maire informe que l'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12.

Monsieur le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ». De même l'article L.1111-12 du même code précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer

librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l' élu local ».

Ladite charte a été signée par tous les membres du Conseil Municipal ainsi que par Monsieur le Maire. Elle sera adressée à tous par voie dématérialisée.

Séance close à 09 h 40

| SIGNATURES DE LA SÉANCE DU 22 MARS 2026  |   |
|--|---|
| Gilles BOYENVAL, Maire                   |   |
| Martine LEFEBVRE<br>Secrétaire de séance |  |

